

MAIRIE  
DE  
**VAUJANY**

11, route de la Cour Basse  
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95  
Télécopie 04 76 80 78 37



**EMPIETEMENT SUR DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE  
LA BASE DE VIE AU CARREFOUR SITUÉ ENTRE LES ROUTES DU  
ROCHAS, DU CAROUX ET DU GRAND CHEMIN DU 6 JUILLET AU 30  
NOVEMBRE 2020**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

*VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,*

*VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,*

*VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,*

*VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),*

*VU la demande du 26 juin 2020 formulée par la société VMA Constructions dans le cadre du chantier Chalets TRIGNAT;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du chantier de construction des 3 chalets TRIGNAT Résidences, la société VMA Constructions est autorisée à occuper le domaine public communal à titre précaire et révoquant, du 6 juillet au 30 novembre 2020 comme suit :

- Au niveau du carrefour situé entre les routes du Rochas, du Caroux et du Grand Chemin, comme matérialisé sur le plan annexé afin d'implanter la base de vie du chantier (vestiaire, réfectoire et bureau) ;

Il est de la responsabilité de la société VMA Constructions de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules légers sera par conséquent interdit à proximité de la base de vie du chantier, pour toute la durée du chantier.

Le stationnement s'effectuera sur les parkings communaux couverts gratuits prévus à cet effet, et situés à 50m du chantier.

### **ARTICLE 3 :**

La société VMA Constructions devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la voirie devra rester dans un état permettant une circulation en toute sécurité pour ses usagers (balayage, maintien de la signalisation en place, balisage et protection des stockages...).

Il est également interdit à la société VMA Constructions de réaliser des branchements en eau sur les poteaux incendie situés à proximité du chantier.

**ARTICLE 4 :**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurés par la société VMA Constructions sous le contrôle des services communaux et/ou du maître d'œuvre, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

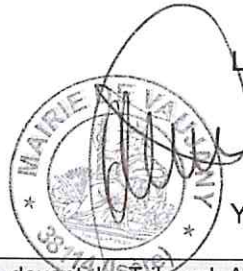
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée ni louée, ni prêtée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Vaujany que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire et la société VMA Constructions sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Gilles TRIGNAT Résidences – Société VMA Constructions – Services Techniques – Riverains.

Fait à Vaujany, le 3 juillet 2020



Le Maire

Acte non transmissible en Préfecture.

Notifié le :

Yves GENEVOIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.